



Les réunions "non-mixtes" organisées par l'Unef sont-elles illégales?

LA QUESTION. Depuis quelques jours, la polémique ne désenfle pas. Sur Europe 1, Mélanie Luce, la présidente du syndicat étudiant de gauche Unef, a évoqué l'organisation des réunions de son mouvement interdites aux étudiants blancs. L'objectif de ces rassemblements étant, selon elle de permettre « aux personnes touchées par le racisme de pouvoir exprimer ce qu'elles subissent ». Des déclarations qui ont suscité la polémique et incité plusieurs personnalités politiques, comme le député Les Républicains Éric Ciotti ou le président du groupe LR au Sénat Bruno Retailleau, à demander la dissolution du syndicat. Par ailleurs le député LR Julien Aubert a alerté le procureur de Paris sur une potentielle infraction délictuelle. Un dossier porté par les avocats Charles Consigny et Francis Szpiner.

Dieu seul le sait Newsletter

Tous les dimanches

Religions, laïcité, spiritualité, à retrouver chaque semaine dans la lettre de Jean-Marie Guénois.

D'autres, comme Christophe Castaner, le chef de file des députés LREM, estiment que ces réunions sont « une forme de séparatisme » et qu'elles doivent faire « l'objet de poursuites ». Le ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, a quant à lui estimé au micro de BFMTV/RMC que l'organisation de ces réunions étaient « condamnables ». « Je l'ai déjà porté devant la justice s'agissant du syndicat 'Sud Éducation' il y a trois ans. En tant que ministre de l'Éducation, chaque fois que je constate des choses de ce type, je considère que cela doit être porté en justice et je réfléchis à d'éventuelles évolutions législatives pour empêcher cela », a-t-il plaidé, qualifiant d'« absurdité » ce type d'événements.

L'Unef n'est pas la seule organisation à faire des réunions non-mixtes. La communauté LGBT ou le mouvement de libération des femmes, mais aussi, plusieurs associations militantes proches des nouveaux combats de la gauche identitaire promeuvent la non-mixité comme un outil de lutte contre les discriminations. Ces rassemblements, interdits à certaines personnes (les blancs, les hommes, etc.) afin de créer un « espace sûr » pour les individus s'estimant victime de discriminations sont-ils illégaux? L'État peut-il attaquer les organisations qui y ont recours?

VÉRIFIONS. Si l'on s'en tient au Code pénal, la pratique est interdite. Comme le rappelle l'avocat au Conseil Henri de Beauregard, « il n'est pas possible de passer outre les interdictions de la loi pénale même sous couvert de réunion se tenant dans le secret d'une association d'autant plus quand cette dernière à un objet général comme la défense des étudiants ».

En effet, quiconque en France est soumis aux articles 225-1 et 225-2 du Code pénal qui dispose que « constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une



Nation, une prétendue race ou une religion déterminée».

«Une forme de ségrégationnisme»

Cela vaut également pour toute personne morale (entreprises, associations, etc.). À cela s'ajoute, l'article 225-2 qui punit de « trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende lorsqu'elle consiste » notamment à « refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ». Or une association étudiante peut être considérée comme prestataire de service, en l'occurrence l'aide aux étudiants.

L'avocat pénaliste Jean-Yves Dupeux abonde. Selon lui, dès lors que ces événements ont lieu dans un cadre public, « il s'agit d'une forme de ségrégationnisme ». « Si vous faites un dîner entre femmes ou entre hommes chez vous, il n'y a aucun problème puisque vous êtes dans un cadre privé. Mais lorsqu'une association organise une réunion dans une université en interdisant certaines personnes d'y participer car elles sont blanches, il s'agit d'une provocation à la discrimination raciale », atteste le juriste. Selon lui, ces pratiques doivent être « punies par la loi ».

«Si une organisation faisait la même chose en interdisant les noirs de participer à certains événements, ce serait immédiatement pénalisé. Là, c'est exactement la même chose juridiquement sauf que ce n'est pas apprécié de la même manière », analyse Jean-Yves Dupeux.

Une «discussion juridique» sur le caractère «public» de ces réunions

Toutefois, il existe selon plusieurs juristes une « discussion juridique » sur le caractère « public » d'une réunion organisée pour les membres d'une même association. Pour Thomas Loncle, avocat spécialisé dans le droit des associations, les réunions non-mixtes ayant lieu dans un cadre associatif, entre adhérents d'un syndicat, comme c'est par exemple le cas de l'Unef, « les faits éventuels de provocation, si tant est qu'ils soient avérés, ne seraient pas susceptibles de constituer un délit ». « Le délit de provocation à la discrimination ou à la haine suppose un caractère public que la jurisprudence exclut lorsque les participants sont liés par une communauté d'intérêts comme les adhérents d'une association ou d'un syndicat », témoigne-t-il.

Un avis que ne partage pas Jean-Yves Dupeux, qui estime que malgré le caractère associatif, si ces réunions réunissent un nombre de personnes conséquent, elles « dépassent donc le caractère privé » et sont donc « interdites par la loi ». « L'État ou des associations de lutte contre le racisme pourraient très bien poursuivre l'Unef pour ce genre de réunion », ajoute le juriste. L'avocat au Conseil Henri de Beauregard abonde: selon lui, même dans la mesure où l'association n'organiserait ses réunions non mixtes ou racisées pour ses membres uniquement, elle ne pourrait déroger au Code pénal pour autant: « L'ensemble de ses adhérents doit pouvoir assister à ses réunions quels qu'ils soient. Et la loi s'y applique tout autant », affirme le juriste qui par ailleurs met en garde contre une recrudescence à cette tendance à l'exclusion. En arrière toile, la difficile modération des réseaux sociaux qui doivent prendre garde à la haine en ligne et aux fake news sans pour autant tomber dans la discrimination.

Au-delà, la question des associations réservées aux hommes ou aux femmes comme c'est par exemple le cas dans la Franc-maçonnerie risque de venir sur le devant la scène. Aujourd'hui, la justice n'a jamais eu à trancher ce genre de contentieux. Il se pourrait qu'elle soit obligée de préciser sa jurisprudence à l'avenir, puisque le sujet n'est plus anodin.

En résumé, le Code pénal est extrêmement strict en matière de discrimination. Mais l'évolution de la société pourrait à l'avenir faire bouger les frontières de la jurisprudence ou obliger le législateur à préciser la loi, soit en la durcissant soit en aménageant des dérogations.

